



Recommandations relatives à la règle 3 de l'annexe I à l'A.M. n° 2018-1053

Cartographie

Version : 1.0
Date : 15/05/2020



Index

1- Contexte réglementaire	3
2- Application de la règle 3.....	3



1- Contexte réglementaire

L'Arrêté Ministériel n° 2018-1053 du 8 novembre 2018 définit dans son annexe I, 21 règles de sécurité nécessaires à la protection des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale (OIV).

La règle 3 de cette annexe, relative à la cartographie est définie comme telle :

« L'opérateur d'importance vitale tient à la disposition de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, pour chaque système d'information d'importance vitale (SIIV), les éléments de cartographie suivants :

- les noms et les fonctions des applications, supportant les activités de l'opérateur pour les missions d'intérêt vital, installées sur le SIIV ;
- le cas échéant, les plages d'adresses IP de sortie du SIIV vers internet ou un réseau tiers, ou accessibles depuis ces réseaux ;
- le cas échéant, les plages d'adresses IP associées aux différents sous-réseaux composant le SIIV ;
- la description fonctionnelle et les localisations géographiques d'installation du SIIV et de ses différents sous-réseaux ;
- la description fonctionnelle des points d'interconnexion du SIIV et de ses différents sous-réseaux avec des réseaux tiers, notamment la description des équipements et des fonctions de filtrage et de protection mis en œuvre au niveau de ces interconnexions ;
- l'inventaire et l'architecture des dispositifs d'administration du SIIV permettant de réaliser notamment les opérations d'installation à distance, de mise à jour, de supervision, de gestion des configurations, d'authentification ainsi que de gestion des comptes et des droits d'accès ;
- la liste des comptes disposant de droits d'accès privilégiés (appelés « comptes privilégiés ») au SIIV. Cette liste précise pour chaque compte le niveau et le périmètre des droits d'accès associés, notamment les comptes sur lesquels portent ces droits (comptes d'utilisateurs, comptes de messagerie, comptes de processus, etc.) ;
- l'inventaire, l'architecture et le positionnement des services de résolution de noms d'hôte, de messagerie, de relais internet et d'accès distant mis en œuvre par le SIIV.

Les éléments de cartographie ainsi réunis sont des documents susceptibles de contenir des informations soumises au secret professionnel dont la divulgation est réprimée par les dispositions de l'article 308 du Code pénal. Ils sont, le cas échéant, couverts par le secret de sécurité nationale tel que prévu par l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, précitée.

Sur demande de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, l'opérateur lui communique les éléments de cartographie mis à jour sur un support électronique, dans un format qui peut être lu par les principaux logiciels bureautiques accessibles au public. »

2- Application de la règle 3

L'AMSN demande de se référer au guide de « Cartographie du système d'information » de l'Agence Nationale de la Sécurité du Système d'Information (ANSSI) française.

Le document est téléchargeable sur le site de l'ANSSI à l'adresse suivante : <https://www.ssi.gouv.fr/guide/cartographie-du-systeme-dinformation/>

L'AMSN recommande de conserver les documents relatifs à la cartographie sur un poste isolé du réseau.